

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2016/463  
Séance du 5 octobre 2016**

**AVENANT N°3 AU CONTRAT 2016-2019 ENTRE  
LE SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE ET  
SNCF MOBILITES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le contrat d'exploitation entre le STIF et SNCF Mobilités signé le 10 novembre 2015 ;
- VU** le rapport n°2016/463 ;
- VU** l'avis de la Commission de l'offre de transport du 29 septembre 2016 et de l'avis de la Commission économique et tarifaire du 30 septembre 2016 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** Le projet d'avenant n°3 au contrat entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et SNCF Mobilités pour la période 2016-2019, joint à la présente délibération, est approuvé.

**ARTICLE 2 :** Le directeur général est autorisé à signer ledit avenant.

**ARTICLE 3 :** Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Valérie PÉCRESE



**Avenant n° 3 au  
Contrat 2016-2019**

entre

le Syndicat des Transports  
d'Ile-de-France

et

SNCF Mobilités

## Avenant n° 3 au contrat STIF-SNCF Mobilités 2016-2019

ENTRE :

- **LE SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE**, établissement public à caractère administratif, dont le siège est situé 39bis-41 rue de Châteaudun 75009 PARIS, représenté par son directeur général, Laurent PROBST, en vertu de la délibération n°2016/XXX

Ci-après désigné « **STIF** »,

ET

- **SNCF Mobilités**, Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial, immatriculé au Registre du Commerce de Paris sous le n° B 552.049.447, dont le siège social est situé au 9 rue Jean-Philippe Rameau 93200 SAINT DENIS, représentée par Monsieur Guillaume PEPY, en sa qualité de Président, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désignée par « **SNCF Mobilités** »,

## OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet d'introduire dans le contrat d'exploitation STIF-SNCF Mobilités signé le 10 novembre 2015, les ajustements suivants:

ARTICLE 1.	IMPACT DES MODIFICATION D'OFFRE SUR LES RECETTES DIRECTES .....	4
ARTICLE 2.	INDEMNISATION DES VOYAGEURS DES LIGNES C ET N SUITE AUX INTEMPERIES DE JUIN 2016 .....	4
ARTICLE 3.	AJUSTEMENT DES CHARGES LIEES A LA GESTION DE L'AGENCE SOLIDARITE TRANSPORT.....	5
ARTICLE 4.	DISTRIBUTION DES CARTES D'ACCES AUX MILITAIRES ENGAGES DANS LES MESURES DE SECURITE .....	5
ARTICLE 5.	MISE A JOUR DES MODALITES D'AFFRETEMENT DES LIGNES NOCTILIEU .	6
ARTICLE 6.	REVISION DE LA CONTRIBUTION C11 .....	6
ARTICLE 7.	EVOLUTION ANNUELLE DES CONTRIBUTIONS PREVUES PAR LE PRESENT AVENANT .....	7
ARTICLE 8.	DISPOSITIONS GENERALES .....	7
ARTICLE 9.	ENTREE EN VIGUEUR .....	7

.....

## ARTICLE 1. IMPACT DES MODIFICATION D'OFFRE SUR LES RECETTES DIRECTES

Les gains de recettes directes induits par les modifications d'offre sont détaillés dans le tableau ci-dessous :

En € HT tarif 01/09/2015	2016	2017	2018	2019
Impact sur les RD de la mise en service du T6	121 635	203 745	203 745	203 745
Correction des RD avenant 1 (application des clés globales) :	30 097	29 954	29 954	29 954
TOTAL	+151 732	+233 699	+233 699	+233 699

\* Suite au Comité Suivi Tarifaire du 26-06-2016, le partage des recettes globales est fixé à 25,5% pour SNCF Mobilités. Dans la même logique, la part de recettes directes supplémentaires liées à la mise place d'offre nouvelle revenant à SNCF Mobilités doit être égale à 25,5% du total de recettes supplémentaires générées.

Le tableau relatif aux prévisions de recettes, tel que prévu à l'article « 81.2 Le calcul de l'objectif de recettes directes pour SNCF Mobilités », est complété par le montant suivant :

	2016	2017	2018	2019
Impact sur les RD des modifications d'offre	+0,2	+0,2	+0,2	+0,2

La mise en œuvre du prolongement du T6 en cours d'année 2016, génère en 2017 un supplément de recettes par rapport à 2016 de  $799\ 000 - 477\ 000 = 322\ 000$  € HT au tarif du 01/09/2015. Ce montant, arrondi à 0,3 M€ HT au tarif du 01/09/2015, est pris en compte dans la formule de calcul de l'objectif de recettes directes de 2017 ci-dessous.

Les 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> alinéas de l'article « 81.2 Le calcul de l'objectif de recettes directes pour SNCF Mobilités » est modifié tel que suit :

- Le montant de 0,3 M€ est rajouté pour la correction de la prévision 2017 au montant de  $RT(2016)/T2016$
- Le montant de 0,9 M€ est rajouté au montant de 3108,5 pour les corrections de prévision 2017, 2018 et 2019

## ARTICLE 2. INDEMNISATION DES VOYAGEURS DES LIGNES C ET N SUITE AUX INTEMPERIES DE JUIN 2016

Les voyageurs des lignes C et N ont été particulièrement affectés par les difficultés de circulation dues aux intempéries.

A titre tout à fait exceptionnel et compte tenu du caractère extraordinaire des manifestations climatiques de mai/juin 2016, le STIF prend à sa charge l'indemnisation de ces voyageurs dans la limite de 4 M€ courants, en application de l'article 88-2 du

contrat. SNCF-Mobilités fournira les justificatifs du remboursement réalisé, dans le cadre du règlement de la facture annuelle 2016.

### **ARTICLE 3. AJUSTEMENT DES CHARGES LIEES A LA GESTION DE L'AGENCE SOLIDARITE TRANSPORT**

Conformément à l'article 83-2 « la contribution d'exploitation « C1 » relative aux obligations de service public », la contribution forfaitaire C11 versée par le STIF à SNCF-Mobilités est augmentée des montants suivants par année :

En € HT 2015	2016	2017	2018	2019
Ajustement de la contribution C11	0	866 955 €	1 291 650 €	1 291 650 €

Ces montants, qui s'ajoutent au montant déjà apporté en 2016, couvrent la participation de SNCF-Mobilités à l'ensemble des phases opérationnelles nécessaires au transfert au GIE Comutitres, à partir du 1<sup>er</sup> mai 2017, de l'exploitation de la gestion du dispositif Solidarité Transport et à la phase préparatoire au renouvellement des marchés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020. SNCF-Mobilités s'engage à faire ses meilleurs efforts pour que cette date du 1<sup>er</sup> mai 2017 puisse être anticipée.

Les coûts préparatoires et d'exploitation sont réévalués après une période de 22 mois d'exploitation du dispositif Solidarité Transport par Comutitres, soit le 1<sup>er</sup> janvier 2019 :

- En observant les coûts engendrés par la phase préparatoire à la reprise de l'activité par Comutitres.
- En extrapolant le coût constaté pour l'année 2018 sur les années suivantes de la période d'exploitation de l'activité.
- En appliquant aux années ultérieures à l'année 2018 le taux moyen d'évolution des bénéficiaires observé sur la période 2016-2018.

La contribution forfaitaire C11 versée à compter de 2019 intègre en sus les éventuels écarts constatés entre les montants prévisionnels du tableau ci-dessus et la réévaluation opérée à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019 telle que décrite ci-dessus.

Ce réajustement permet de couvrir la totalité des coûts constatés sur la période mai 2017 à décembre 2018.

### **ARTICLE 4. DISTRIBUTION DES CARTES D'ACCES AUX MILITAIRES ENGAGES DANS LES MESURES DE SECURITE**

A la fin du point « 3 – Cartes de circulation et cartes d'accès valables uniquement sur tout ou partie des réseaux de l'un des opérateurs publics » de l'annexe IV-A-1 sont ajoutés les deux paragraphes suivants : « *Les militaires engagés dans les mesures de*

sécurité mises en place face à la menace terroriste (Vigipirate, Sentinelle...) sont habilités à exercer leur mission de protection du public hors des lieux qui leur ont été spécifiquement désignés pour leurs fonctions de surveillance, lorsqu'ils sont en tenue de service, face à tout fait susceptible de requérir leur intervention, y compris dans les gares/stations et véhicules exploités par les opérateurs.

Afin de faciliter l'exercice de cette mission de protection, des cartes d'accès aux emprises, utilisables uniquement par les militaires en tenue et dans le cadre de leur mission, sont fournies autant que de besoin au ministère de la Défense. »

## **ARTICLE 5. MISE A JOUR DES MODALITES D’AFFRETEMENT DES LIGNES NOCTILIEN**

L'article 17 « Périmètre de l'offre contractuelle » est modifié comme suit :

L'exploitation des lignes du réseau Noctilien, du réseau de soirée et du réseau de jour est assurée par des entreprises de transport routier de voyageurs affrétées à la suite d'une mise en concurrence effectuée par SNCF Mobilités.

A cet égard, SNCF Mobilités préviendra le STIF trois ans à l'avance de l'échéance des contrats d'affrètement relatifs aux lignes Noctilien. Afin de permettre à SNCF Mobilités de conduire les mises en concurrence de ces marchés, le STIF s'engage à finaliser le niveau d'offre et à en informer SNCF Mobilités au plus tard deux ans avant l'échéance de ces marchés.

## **ARTICLE 6. REVISION DE LA CONTRIBUTION C11**

Conformément à l'article 84-2 du contrat, pour tenir compte des modifications exposées précédemment, la contribution C11 en euros HT 2015 versée à SNCF Mobilités est minorée/majorée des montants figurants dans le tableau ci-dessous :

En M d'euros HT 2015	2016	2017	2018	2019
Ajustement des charges liées à la gestion de l'Agence Solidarité Transport	0	0,867	1,292	1,292
Impact sur les RD T6 et clés globales	-0,2	-0,2	-0,2	-0,2
<b>Somme des ajustements avenant n° 3 en M€ HT 2015</b>	<b>-0,2</b>	<b>0,667</b>	<b>1,092</b>	<b>1,092</b>

Le montant définitif de la contribution supplémentaire prévue à l'article 2 sera défini au vu des justificatifs fournis dans le cadre du règlement de la facture annuelle 2016.

## **ARTICLE 7. EVOLUTION ANNUELLE DES CONTRIBUTIONS PREVUES PAR LE PRESENT AVENANT**

L'évolution annuelle des ajustements de la contribution C11 indiqués à l'article précédent suit l'indexation du contrat.

## **ARTICLE 8. DISPOSITIONS GENERALES**

Toutes les clauses du contrat STIF-SNCF Mobilités 2016-2019, non modifiées par le présent avenant et non contraires aux dispositions de ce dernier, sont applicables de plein droit jusqu'au 31 décembre 2019.

## **ARTICLE 9. ENTREE EN VIGUEUR**

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa date de notification par le STIF.

Fait à Paris, le ....

Le Directeur Général du STIF  
**Laurent PROBST**

Le président de SNCF Mobilités  
**Guillaume PEPY**